



;Ville de THIERVILLE-SUR-MEUSE
35 Place Eugène GOUBET
55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE
Tél. 03.29.86.05.97

THIERVILLE, le 21 Août 2018

ARRETE N° B 2130

Le Maire de THIERVILLE-SUR-MEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.22.12-2, L.2212-5, L.2122-28-1, L.2122-22,
Vu la Loi LABBÉ n° 2014-1170 du 13 Octobre 2014,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,
Vu le règlement Sanitaire Départemental de la Meuse du 24 Avril 1980 modifié et notamment ses articles 32 (propreté des voies et espaces libres) et 99 (entretien des bâtiments et de leurs abords),
Vu les délibérations du Conseil Municipal, donnant pouvoirs au Maire pour régler les affaires de gestion dans le cadre de l'article visé ci-dessus,

Considérant qu'il appartient au Maire d'établir concurremment avec les autres autorités compétentes, les mesures de salubrité et d'hygiène publique en publiant et en appliquant les Lois et Règlements de la Police ainsi qu'en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

Considérant qu'il revient au Maire de prendre des Arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les Lois à sa vigilance et à son autorité,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la Ville,

Considérant que l'efficacité des mesures prises par la Commune dépend en partie de la participation des habitants,

ARRETE

ARTICLE 1 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS

1.1 – Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires et occupants des immeubles riverains sont tenus de maintenir ou de faire maintenir en bon état de propreté :

- les trottoirs, sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture,
- ou, s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,50 mètre de largeur, au droit de leur façade ou clôture.

1.2 – Le nettoyage incombant aux riverains concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des espaces concernés.

1.3 – Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou tout autre moyen non chimique. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

1.4 – Les saletés et déchets récoltés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts, conformément à la réglementation applicable. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs.

1.5 – A l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

ARTICLE 2 : NEIGE ET VERGLAS

2.1 – En cas de neige ou de verglas, les habitants des maisons situées en bordure de la voie publique sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant

celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

2.2 – Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout ; les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

2.3 – Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de passage des piétons.

ARTICLE 3 : DEJECTIONS DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Il est formellement interdit aux propriétaires d'animaux domestiques ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, les places, le mobilier urbain, les espaces verts, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 4 : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par le Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les Lois et Règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Meuse de BAR-le-DUC
- Monsieur le Commandant de la Police Nationale de VERDUN
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville

ARTICLE 8 :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, que le présent Arrêté a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévue par les Lois et Règlements en vigueur.



Le Maire,

C. ANTION

Recours, informations des usagers

Il est possible de contester la présente décision auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, Place de la Carrière – C.O. N° 38 – 54036 NANCY Cedex – Tél. : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.